

GROUPEMENT DE TRAITEMENT DES VIGNES PAR HELICOPTERE
DE LA REGION GRIMISUAT-CHAMPLAN

I. BUT - SIEGE - DUREE

Sous la dénomination "Groupement pour traitements des vignes par hélicoptère" désigné ci-après par "G.T.H. Grimisuat-Champlan", il est constitué en date du 9 février 1989 un groupement ayant pour but de rationaliser les traitements de la vigne au moyen de l'hélicoptère.

Son siège est à Grimisuat.

Sa durée est illimitée.

II. LES MEMBRES

Peuvent acquérir la qualité de membre du "G.T.H. Grimisuat-Champlan" toutes personnes physiques ou morales exploitant des terres viticoles dans le périmètre décrit. Le comité détermine annuellement le périmètre traité.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Président du "G.T.H. Grimisuat-Champlan" au moyen d'un bulletin d'adhésion ad hoc.

SORTIE

La qualité de membre se perd:

- par la démission volontaire adressée sous pli recommandé au Président du Comité avant la clôture d'un exercice d'exploitation annuel, soit le 30 novembre.
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale à l'encontre des membres qui lèsent les intérêts du "G.T.H. Grimisuat-Champlan" ou qui ne remplissent pas les obligations des membres.
- en cas de vente pendant un exercice, le propriétaire-vendeur, est obligatoirement tenu de le terminer.

OBLITATIONS DES MEMBRES

Tout membre s'engage à :

1. Participer et utiliser les moyens que le groupement met en œuvre pour atteindre son but, notamment, à laisser traiter par les soins du "G.T.H. Grimisuat-Champlan" les surfaces sises dans le périmètre.
2. Payer les frais inhérents aux traitements, selon les modalités fixées par le Comité.
3. Effectuer lui-même les traitements si, pour une raison technique ou interdiction, le "G.T.H. Grimisuat-Champlan" ne pourrait les effectuer.
4. Collaborer à la demande des responsables à l'exécution de différents travaux qui seraient rémunérés selon un tarif à convenir.

III. ORGANE

A. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance suprême du groupe, elle est convoquée une fois par an.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. Nomination du Comité
- b. Décision sur l'exclusion de membres
- c. Approbation de la gestion et des comptes
- d. Dissolution du groupement
- e. Décisions relatives à tous les objets qui sont portés devant elle par le Comité.

Convocations

Les convocations aux assemblées sont adressées aux membres personnellement, par écrit, cinq jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions se prennent à la majorité.

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

B. le Comité

Il est composé de 5 membres nommés pour deux ans par l'assemblée générale.
Le Comité a les attributions suivantes:

- a. Il assure la direction du groupement
- b. Il exécute les décisions de l'assemblée générale
- c. Il fait exécuter les traitements
- d. Il propose à l'assemblée générale d'éventuelles acquisitions à négocier
- e. Il fait appliquer le présent règlement
- f. Il fixe la participation des membres et établit le décompte annuel.
- g. Il présente les comptes à l'assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Finances

La caisse du groupement est alimentée:

- par les acomptes et le règlement final des membres
- par d'éventuels emprunts.

Recommandations

Pour assurer une meilleure efficacité dans les traitements, il est nécessaire de suivre les directives ci-après:

- a. Les haies en bordures des vignes doivent être élaguées.
- b. Eviter d'arroser au moment du traitement
- c. Contrôler l'état sanitaire de vos vignes; renseigner les responsables dans des cas exceptionnels.
- d. Effectuer soi-même depuis le sol les traitements que l'hélicoptère ne garantit pas, selon le plan de traitement annuel.

Un programme de traitements combinés, interventions par hélicoptère et interventions par vos soins, vous sera communiqué en temps utile.

La surface exacte de vos vignes y compris les aménagements effectués en bordure. Les surfaces exactes des parcelles sont primordiales, car elles déterminent le litrage et la concentration des bouillies. La topographie de certains secteurs augmente légèrement le litrage. En cas de litige sur la surface réelle, les membres sont tenus de produire des justificatifs.

Dispositions finales

Le Comité du "G.T.H. Grimisuat-Champ1an", en collaboration avec les entreprises concernées agit de son mieux pour effectuer les traitements, cependant, il ne pourrait être tenu pour responsable en cas de dégâts subis, suite à des maladies, ou a tout autre évènement indépendant de sa volonté.

Grimisuat le 09.03.1990

Approuvé, en assemblée générale du vendredi 09 mars 1990

